Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 029-200067197-20260311-2026027-DE

DEPARTEMENT DU FINISTERE **COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTS D'ARREE COMMUNAUTE**	**EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE** **Réunion ordinaire du 11 mars 2026**

Membres en exercice	Qui ont pris part à la délibération	Date de la convocation	Date d'affichage
31	**18 + 5 pouvoirs**	**03 mars 2026**	**04 mars 2026**

N° délibération	Objet
2026-027	**Délibération modificative Redevance performance de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne – tarif 2026**

Le 11 mars 2026 à 18 heures, le conseil communautaire, convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par loi à la salle communautaire à Loqueffret sous la présidence de Jean-François DUMONTEIL, Président.

Étaient présents :
BERRIEN : Hubert LE LANN, Brigitte COURBEZ
BOTMEUR : Eric PRIGENT
BRASPARTS : Josiane GUINVARC'H, Anne ROLLAND
BRENNILIS : Marie-Noëlle JAFFRE, Alexis MANAC'H
HUELGOAT : Gérard TOSSER, Jacques THEPAUT, Claude MOREL
LA FEUILLEE : Jean-François DUMONTEIL, Annie SALMAS
LOQUEFFRET : Alain HAMON
PLOUYE : Grégory LE GUILLOU
SAINT-RIVOAL : Mickaël TOULLEC
SCRIGNAC : Georges MORVAN, André PAUL, Jean LE GAC

Pouvoirs : Barbara PERRON à Brigitte COURBEZ, Jean-Yves BROUSTAL à Anne ROLLAND, Philippe ROBERT-DANTEC à Josiane GUINVARC'H, Tiphaine BODENEZ à Jean-François DUMONTEIL, Louis-Marie LE GUILLOU à Alain HAMON

Excusés et absents : Christophe DANIEL, Marc QUEMENER, Marie-Brigitte BRETHES, Arnaud COZIEN, Coralie JEZEQUEL, Jean-Yves CRENN, Maryvonne LE GUILLOU, Eric GONIDEC

Secrétaire de séance : Jacques THEPAUT

_____

Annule et remplace la délibération n°2025-147

Rapporteur : Jean-François DUMONTEIL

Le Conseil communautaire

Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 029-200067197-20260311-2026027-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2026 ;
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2026,
Vu la délibération n°2025-11 du 03 juillet 2025 du comité de bassin de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le taux de redevances des années 2025 à 2030
Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre Monts d'Arrée Communauté et Suez Eau France entré en vigueur le 01 janvier 2025 (commune de Huelgoat)
Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre Monts d'Arrée Communauté et la SPL Eau du Ponant entré en vigueur le 01 janvier 2025 (commune de Plouyé)
Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre Monts d'Arrée Communauté et SAUR SAS entré en vigueur le 01 janvier 2025 (commune de Scrignac)
Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,1 € H.T./m3 ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation de 0,64
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,08 €HT/m^3 pour l'année 2026.
Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.
Considérant qu'il appartient aux délégataires pour les communes de Huelgoat, Plouyé et Scrignac et à Monts d'Arrée Communauté pour les autres communes de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et pour SUEZ concernant la commune de Huelgoat, SAUR pour la commune de Scrignac et la SPL Eau du Ponant pour la commune de Plouyé de reverser à la communauté de communes les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat;
Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5%
Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « intègre *nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujetti comme le reversement de la « part collectivité »* au taux normal de TVA de 20%

Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 029-200067197-20260311-2026027-DE

Après en avoir délibéré et procédé au vote à l'unanimité des membres présents et représentés

Décide :

- De fixer à 0,064 € H.T. /m^3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026,
- Que cette contrevaleur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention passée avec les délégataires pour les communes de Huelgoat, Plouyé et Scrignac.

Pour extrait certifié conforme au registre,
Le Président,

Le secrétaire,

Certifié exécutoire par le président, compte tenu de la réception en préfecture et la publication le 12 mars 2026